	<b>Mairie d'IFS</b> <b>Esplanade François Mitterrand</b> <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b> Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'IFS</b> <b>(CALVADOS)</b> <b>ARRETE N° 2026/071</b>		

**LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 à L. 2223-40,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 les articles R 2213-15 à R 2213-23, les articles R 2213-33 à R 2213-43 ; les articles R 2223-1- R 2223-23-5,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, et 322-1 et 322-2, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

VU le Code de la construction art L.511-4-1,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2013 du précédent règlement de cimetière,

VU la délibération n°2013/012 du 28/01/2013 relative à l'adoption du règlement des cimetières de la ville

VU la dernière délibération du conseil municipal en vigueur sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année au moment de l'attribution d'une concession,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

**CONSIDÉRANT** la nécessité prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur des cimetières de la commune à la réglementation actuelle et de le mettre en conformité ;

**ARRETE**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1. DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES
- Article 2. HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
- Article 3. DROIT À SÉPULTURE
- Article 4. NATURE DES SÉPULTURES
- Article 5. EMBLEMMENT DES CONCESSIONS

Accusé de réception en préfecture 014-211403415-20260312-2026-071-AR Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026
---

## **TITRE 2 : POLICE DU CIMETIÈRE**

- Article 6. AUTORITÉ
- Article 7. CIRCULATION DES VÉHICULES
- Article 8. ANIMAUX
- Article 9. COMPORTEMENT À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
- Article 10. RESPONSABILITÉS - SANCTIONS

## **TITRE 3 : CONCESSIONS**

- Article 11. DROIT A INHUMATION
- Article 12. DURÉE DES CONCESSIONS
- Article 13. SURFACES CONCÉDÉES ET EMPLACEMENT
- Article 14. PAIEMENT
- Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES
- Article 16. RENOUVELLEMENT ET REPRISE
- Article 17. CONVERSION, RÉTROCESSION ET DONATION

## **TITRE 4 : INHUMATIONS**

- Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES
- Article 19. EN TERRAIN COMMUN
- Article 20. EN TERRAIN CONCÉDÉ
- Article 21. DEVENIR DES CENDRES
- Article 22. EN CAVEAU PROVISOIRE
- Article 23. AUTORISATIONS

## **TITRE 5 : EXHUMATIONS**

- Article 24. DEMANDE D'EXHUMATION
- Article 25. CONTRAINTES SPÉCIFIQUES
- Article 26. MESURES D'HYGIÈNE
- Article 27. DEVENIR DES CORPS EXHUMÉS
- Article 28. OSSUAIRE

## **TITRE 6 : TRAVAUX**

- Article 29. AUTORISATIONS ÉCRITES PRÉALABLES NÉCESSAIRES
- Article 30. EMPLACEMENT
- Article 31. SÉCURITÉ DES LIEUX
- Article 32. SÉPULTURES VOISINES
- Article 33. PRÉSERVATION ET REMISE DES LIEUX EN ÉTAT

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

- Article 34. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
- Article 35. INFRACTIONS
- Article 36. TARIFS

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seule la commune de Ifs est habilitée à gérer les cimetières.

La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire. Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

## Article 1. DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières de la commune sont répartis sur le Bourg, comme suit :

### **LE CIMETIÈRE DE L'ÉGLISE, rue de l'Église :**

Il n'est plus permis d'y acquérir de nouvelles concessions au regard du manque de place.

Y sont possibles :

- les renouvellements de concession et les inhumations en concessions déjà existantes sous réserve de place disponible dans la sépulture.

### **LE CIMETIÈRE DE NAMPIOCHE, rue Jacques Cartier**

Y sont possibles :

- Les inhumations en terrain commun ou en concession déjà existantes ainsi que les mises à disposition de nouvelles concessions.
- Le dépôt d'urnes cinéraires en cases au sol (cavernes) ou au mur (columbarium)
- La dispersion de cendres dans l'espace dédié (jardin du souvenir / puits du souvenir).
- Le dépôt en caveau provisoire

Les cimetières de l'Église et de Nampioche disposent chacun d'un ossuaire : lorsqu'ils seront saturés, un arrêté du Maire, le fermera à perpétuité.

## Article 2. HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

LE CIMETIÈRE DE L'ÉGLISE, rue de l'Église.

LE CIMETIÈRE DE NAMPIOCHE, rue Jacques Cartier

L'entrée du public se fait par le portillon aux horaires suivants :

- Du 10 novembre au 31 mars : de 8h30 à 19h00
- Du 1<sup>er</sup> avril au 9 novembre : de 8h30 à 20h00

## Article 3. DROIT À SÉPULTURE

La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur

Accusé de réception en préfecture  
014-211403415-20260312-2026-071-AR  
Date de télétransmission : 12/03/2026  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami pour pourvoir à ses funérailles connus au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation en respect des volontés du défunt, et en absence d'obstacle médico-légal.

Les frais d'obsèques sont remboursables par les ascendants et descendants du défunt, sous réserve de ressources suffisantes.

#### **Article 4. NATURE DES SÉPULTURES**

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture en fosse individuelle des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée minimale de cinq années.
- **Les concessions** pour fondation de sépulture privée. Appartiennent à cette catégorie les emplacements prévus pour l'inhumation de **cercueils ou d'urnes**, les cavurnes (cases au sol) ou les columbariums (cases au mur destinées à recevoir les urnes cinéraires).
- **Le jardin du souvenir / puits du souvenir**, emplacement spécifique où peut se faire la dispersion des cendres, que le défunt, ait ou n'ait pas de lien avec la Ville d'Ifs.

#### **Article 5. EMPLACEMENT DES CONCESSIONS**

Il appartient à la Ville d'Ifs d'attribuer l'emplacement sans qu'il soit possible à la famille du défunt de le choisir. Celui-ci devra être strictement conforme au plan d'implantation fourni par la Mairie.

## **TITRE 2 : POLICE DU CIMETIÈRE**

#### **Article 6. AUTORITÉ**

La police à l'intérieur du cimetière est un pouvoir du Maire.

#### **Article 7. CIRCULATION DES VÉHICULES**

Seul le site de Nampioche, permet de garer les vélos les deux roues sur des arceaux, à l'intérieur du cimetière, sous le préau.

La circulation des véhicules, y compris les deux roues, est interdite à l'intérieur des cimetières exception faite :

- des véhicules municipaux et de la communauté urbaine Caen la mer utilisés pour le nettoyage et l'entretien du cimetière,
- des fourgons funéraires lors des inhumations,
- des véhicules d'entrepreneurs, d'entreprises de pompes funèbres ou marbreries munies d'une autorisation de travaux délivrée par la Ville d'Ifs

Accusé de réception en préfecture  
014-211403415-20260312-2026-071-AR  
Date de télétransmission : 12/03/2026  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

- des véhicules des fleuristes pour la livraison ou des véhicules pour l'entretien des sépultures.
- des véhicules des personnes munies d'une autorisation préalable d'accès délivrée par le Maire auprès des services de la Ville d'Ifs en raison d'un handicap ou des difficultés à se déplacer et ce uniquement le vendredi matin de 8h15 à 11h45.

La circulation des véhicules autorisés ne peut s'effectuer que dans les allées principales, afin de limiter l'impact sur les allées enherbées. Toute circulation des prestataires sur les allées secondaires devra faire l'objet d'habillage des roues pour protéger le gazon.

### **Article 8. ANIMAUX**

Les animaux même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur du cimetière, à l'exception des chiens guides.

### **Article 9. COMPORTEMENT À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

#### **Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- aux personnes pratiquant la mendicité
- aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non (sauf mention article 7.)
- à toute personne portant préjudice à la sécurité et la sérénité des lieux

#### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- sur les tombes d'autrui de déplacer les objets et plantes posés sur les sépultures, de couper ou arracher les plantes ou d'effectuer des dégradations.
- d'endommager de quelque manière les sépultures, de marcher intentionnellement sur les tombes, de voler quelque plante ou objet. La réparation de toute dégradation constatée, sera à la charge financière de la personne, ou de l'entreprise, reconnue responsable.
- de déposer des débris en dehors des emplacements aménagés pour les recevoir (cf plan à l'accueil du cimetière),
- de pratiquer des quêtes, ventes, collectes, ainsi que tout démarchage ou publicité de quelque manière que ce soit (affichage, distribution de tracts, remise de cartes...) à l'intérieur et aux abords immédiats des cimetières.
- les cris et les chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation)
- le fait de jouer, boire ou manger (sauf traditions liées au culte ou en hommage au défunt)
- la diffusion de musique en dehors d'un hommage funèbre et les conversations bruyantes, les disputes
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie pour des raisons de décence et de droit à image pour les biens privés

La tenue vestimentaire, un comportement discret et de réserve sera exigé pour toute personne intervenante, ou en visite dans les cimetières de la Ville d'Ifs.

Seul l'affichage par les services municipaux est autorisé.

Accusé de réception en préfecture 014-211403415-20260312-2026-071-AR Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026
---

## Article 10. RESPONSABILITÉS - SANCTIONS

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations qui ne seraient pas de son fait ou dues aux intempéries, catastrophes naturelles ou cas de force majeure. La Ville ne peut également, pas être tenue responsable, de la nature du sol et du sous-sol des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le Maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Toute personne surprise en flagrant délit de vols ou dégradations sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

## TITRE 3 : CONCESSIONS

### Article 11. DROIT À INHUMATION

Le droit à inhumation dans la concession est choisi par le ou les concessionnaire(s) au moment de son acquisition.

Tout changement du droit à inhumation, ne pourra émaner que du ou des concessionnaire(s) d'origine et devra être matérialisé par la signature d'un acte de substitution par le Maire.

Les concessions sont de trois natures :

- **La concession individuelle** : à destination exclusive de la personne expressément désignée dans l'acte.
- **La concession collective** : attribuée au bénéfice des seules personnes expressément désignées dans l'acte. Elle peut aussi désigner les personnes qui en sont exclues.
- **La concession familiale** : à destination du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants et alliés de chacun. Des personnes peuvent en être nominativement exclues.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

### Article 12. DURÉE DES CONCESSIONS

Aussi bien pour les inhumations que pour les dépôts d'urne en case (au sol ou au mur), les concessions peuvent être attribuées pour les durées suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

## **Article 13. SURFACES CONCÉDÉES ET EMPLACEMENT**

### En pleine terre ou en caveau :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 1 mètre

### En pleine terre :

Profondeur : 1,5 m de profondeur pour un corps en fosse, et 0,5 mètre par corps supplémentaire, afin qu'un mètre de terre (vide sanitaire) soit au-dessus du dernier cercueil.

### En caveau :

Profondeur : 0,55 mètre par case d'inhumation

Des dalles entre chaque cercueil seront posées dans les caveaux pour servir de séparation.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles scellées.

Selon l'article R. 2223-4 du CGCT : « Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ». Il s'agit d'un espace inter-tombes communale.

Si une semelle est souhaitée, demande préalable à la Mairie doit être formulée.

### **Concession en cavurne :**

- **Anciennes cavurnes :** *Emplacements IS 001 à IS 049*
- **Cavurnes récentes :** *Emplacements IS 050 à IS 129*

#### **Anciennes cavurnes**

*Emplacements IS 001 à IS 049*

#### Dimensions intérieures

(L\*H\*P) : 39 x 39 x 44 cm

Plaque de fermeture en granit rose de clarté

(achat en sus – cf grille tarifaire) :

format (L\*H\*P) : 50 x 50 x 3 cm

#### **Cavurnes récentes**

*Emplacements IS 050 à IS 119*

Dimension intérieures (L\*H\*P) : 45 x 45 x 44 cm

Plaque de fermeture en granit rose de clarté

(achat en sus – cf grille tarifaire) :

format (L\*H\*P) : 50 x 50 x 3/4 cm

Il appartient à la Ville d'Ifs d'attribuer l'emplacement sans qu'il soit possible à la famille du défunt de le choisir. Celui-ci devra être strictement conforme au plan d'implantation fourni par la Mairie.

### Concession en columbarium :

2 espaces :

- Ancien columbarium : Emplacements IC 001 à IC 045
- Nouveaux columbariums : Emplacements IS 001 à IS 072

#### Ancien columbarium

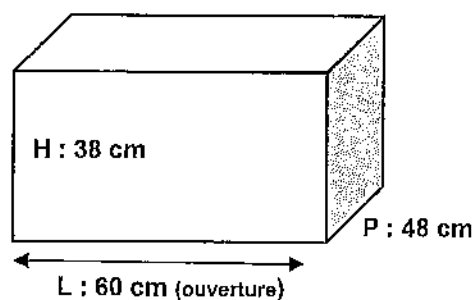
*Emplacements IC 001 à IC 045*

#### Dimension intérieure

(cases de forme rectangulaire) :  
(L\*H\*P) 60 x 38 x 48 cm

#### Plaque de fermeture :

format (L\*H\*P)  
51 x 41 x 2 cm



#### Nouveaux columbariums

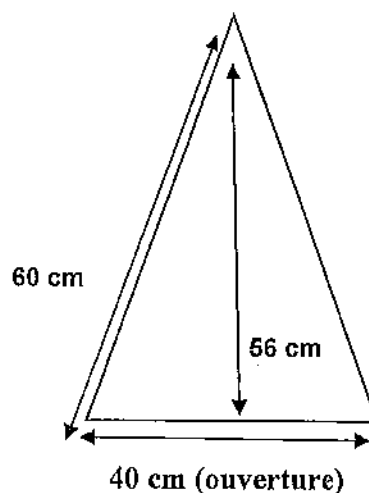
*Emplacements IS 001 à IS 072*

#### Dimension intérieure

(cases de forme triangulaire) :  
longueur 60 cm, largeur 40 cm à l'avant  
puis rétrécissement jusqu'à jonction des deux  
parois latérales, hauteur 35 cm

#### Plaque de fermeture :

format (L\*H\*P)  
42 x 35 x 2 cm



Il appartient à la Ville d'Ifs d'attribuer l'emplacement sans qu'il soit possible à la famille du défunt de le choisir. Celui-ci devra être strictement conforme au plan d'implantation fourni par la Mairie.

### Article 14. PAIEMENT

Le tarif applicable varie en fonction de la durée de concession. Il est fixé par le Conseil Municipal par la délibération en vigueur au moment de l'attribution disponible en Mairie, sur le panneau d'affichage du cimetière, sur site internet de la ville : [www.ville-ifs.fr](http://www.ville-ifs.fr) et à la Direction Population.

Lors de l'attribution de la concession, un titre provisoire de recettes est remis par la Ville au concessionnaire pour règlement au Trésor Public. Après règlement, le titre de concession définitif parviendra au concessionnaire, mentionnant le numéro de quittance.

## **Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

- Le titre de concession ouvre, pour une durée définie, un droit de jouissance au concessionnaire qui ne devient pas pour autant propriétaire du terrain.
- Le concessionnaire et sa descendance s'engagent à maintenir la concession en bon état de propreté et de sécurité. La Ville d'Ifs pourra établir un procès-verbal de péril imminent afin de mettre en sécurité une sépulture, présentant un danger pour les biens et /ou les personnes.
- L'inhumation des animaux familiers y compris en urne, ainsi que la dispersion de leurs cendres, est proscrite dans les cimetières.
- Passé le moment de l'inhumation, les objets funéraires, plantes et fleurs ne devront pas dépasser l'emplacement concédé.
- Les arbres ou arbustes sont interdits, seules les plantes annuelles ou bi-annuelles sont autorisées. Toute plantation d'arbuste pourra faire l'objet d'une demande de retrait, les racines et branchages pouvant provoquer des dégradations sur et autour de la sépulture. À compter du présent règlement, il est interdit de planter tout végétal ligneux ou semi ligneux sur les sépultures, et encore moins autour.

## **Article 16. RENOUELEMENT ET REPRISE**

### Renouvellement et reprise des concessions avec échéance

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

Suivant l'article L 2223-15 du CGCT, les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Il sera proposé aux familles un renouvellement anticipé, en cas d'inhumation dans la dernière période quinquennale. Dans ce cas, le tarif sera celui en vigueur à la date du jour d'inhumation, et la concession repartira à la date réelle d'échéance.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de fin du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Passé ce délai de 2 ans, la concession au sol ou en cinéraire fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, y compris pour une urne inhumée ou scellée sur le monument.

Il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat, dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais. Les corps exhumés par la commune, seront déposés en reliquaire identifiés uniquement en bois, et consignés sur le registre ossuaire. Les constructions seront détruites, ou revendues suivant la volonté de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter, ni retirer des ayants droit prévus par le fondateur, dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, et de circulation.

### Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

Suivant l'art R 2223-14 du code général des collectivités territoriales, un acte de notoriété sera rédigé par le Maire lorsque l'acte de concession fera défaut.

La procédure de reprise sera conforme à la législation et réglementation en vigueur, notamment les articles L 2223-17 et art R2223-12 à R2223-23. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris des urnes, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

## **Article 17. CONVERSION, RÉTROCESSION ET DONATION**

### Conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire.

La conversion est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé, uniquement pendant les 5 dernières années avant l'échéance. La concession repartira du jour de paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée, sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante correspondant au tarif de la première durée.

### Rétrocession

Une concession, au sol, ou en columbarium ou cavurne, pourra faire l'objet d'une rétrocession aux conditions suivantes :

- uniquement de la part du concessionnaire fondateur
- vide de corps
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. La commune pourra également procéder à la revente des matériaux. Un accord écrit entre le concessionnaire et la commune précisera les conditions de rétrocession.
- tout mois entamé ne sera pas remboursé dans le calcul
- les rétrocessions de concessions à perpétuité ne feront l'objet d'aucun remboursement, le prorata temporis étant impossible.

### Donation

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire, si la concession est ou a été occupée. Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

La donation fera l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire, qui pourra exiger un acte notarié.

Toute cession, qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, est déclarée nulle et de nul effet.

## **TITRE 4 : INHUMATIONS**

### **Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES**

- L'inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation écrite préalable de Maire de la Ville d'Ifs.
- Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière du lundi matin au samedi matin sauf les jours fériés (cf article 2.)
- Les convois devront se présenter au plus tard 1h avant la fermeture du cimetière. Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement et la dalle de fermeture du caveau devra être scellée.
- Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24h ne soit écoulé depuis le décès. Le délai maximum est de 14 jours calendaires les dimanches et jours fériés inclus (suivant le Code général des collectivités territoriales - CGCT).
- L'inhumation sans cercueil est interdite.
- Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT. Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur CGCT Art R 2213-16. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil. Une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium sera posée sur l'urne.
- Toute personne procédant à une inhumation sans l'autorisation du Maire, encourt des peines prévues par l'article R. 645-6 du code pénal.

L'autorisation d'inhumer sera délivrée, sous réserve d'une demande préalable de travaux lors de la création de sépulture, ou d'ouverture de sépulture à la demande du concessionnaire et d'un ayant droit après le décès du concessionnaire, au moins 48h à l'avance, et sous réserve de vérification du droit à inhumation accordé par le concessionnaire ou sur le titre de concession, et de place disponible dans la sépulture.

La demande d'inhumation sera formulée par l'entreprise funéraire, présentant le pouvoir ou mandat qui lui a été donné par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'inhumation peut avoir lieu dans différents espaces avec des caractéristiques différentes :

- inhumation en terrain commun
- inhumation en terrain concédé
  - en pleine terre ou caveau
  - en cavurnes et columbariums
- inhumation en caveau provisoire
- scellement d'urne sur un monument
- dispersion au jardin du souvenir / puit du souvenir

## **Article 19. EN TERRAIN COMMUN**

### **Généralités sur les inhumations en terrain commun et aménagement des sépultures**

Les inhumations en terrain commun ne peuvent avoir lieu qu'au cimetière de Nampioche. Elles s'effectuent en fosse individuelle, d'1,5 m de profondeur au minimum pour une durée minimale de 5 ans.

Toute construction souterraine est interdite, seules les constructions hors sol, peuvent faire l'objet d'une autorisation.

### **Aménagement des sépultures du terrain commun**

Les sépultures en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une pose de caveau par les familles. Peut être toléré, après accord du Maire, un aménagement de la surface à l'aide de matériaux facilement retirables.

### **Reprise des sépultures**

À compter du délai de 5 ans d'inhumation y compris pour une urne, la Ville d'Ifs pourra procéder à la reprise de la sépulture, en ayant informé au préalable par tous les moyens les familles. Un arrêté de reprise sera affiché à la porte du cimetière. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire, en reliquaire identifié en bois et consigne écrite en sera faite sur le registre ossuaire en mairie.

## **Article 20. EN TERRAIN CONCÉDÉ**

### **Acquisition d'une concession en pleine terre, en caveau, en columbarium ou en cavurne**

#### **A > PLEINE TERRE OU CAVEAU**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent impérativement se présenter à la Direction Population de la Mairie d'Ifs. Une demande écrite devra être faite, mentionnant la durée souhaitée (15, 30 ou 50 ans) et les personnes ayants droit à inhumation.

- Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra servir d'intermédiaire entre le demandeur et la Ville, y compris pour les contrats obsèques.
- Le concessionnaire est une personne physique.
- Il peut y avoir plusieurs concessionnaires désignés dans l'acte. Pour toute intervention sur la sépulture, chaque co-concessionnaire devra donner son accord du temps de son vivant.
- Aucun titre de concession, original ou copie, ne sera remis aux entreprises de pompes funèbres.
- Compte tenu de la superficie limitée dans le cimetière, l'attribution d'une concession pour une inhumation imminente sera fortement privilégiée, l'attribution à l'avance pourra être refusée, afin de préserver la superficie nécessaire, réglementaire par rapport au nombre de décès.

Accusé de réception en préfecture  
014-211403415-20260312-2026-071-AR  
Date de télétransmission : 12/03/2026  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

## Article 21. DEVENIR DES CENDRES

À l'issue d'une crémation, plusieurs possibilités sont offertes aux familles :

Les urnes cinéraires peuvent être déposées :

1. en urne au columbarium (case dans un mur)
2. en urne en caverne (case au sol)
3. en urne dans une sépulture traditionnelle au sol (en caveau ou en pleine terre)
4. en urne scellée sur un monument
5. dispersée au jardin du souvenir / puits du souvenir
6. en pleine nature en dehors des voies publiques

### 1 > Dépôt au sein d'une case de columbarium

2 espaces :

- Ancien columbarium : Emplacements *IC 001 à IC 045*
- Nouveaux columbariums : Emplacements *IS 001 à IS 072*

### 2 > Dépôt au sein d'une caverne

- Anciennes cavernes : *Emplacements IS 001 à IS 049*
- Cavernes récentes : *Emplacements IS 050 à IS 129*

Chaque case (au mur ou au sol) est fermée par une plaque en granit qui peut être fournie par la Ville moyennant devis et grille tarifaire (cf article 14). La famille dispose du droit de faire graver la plaque par un opérateur de son choix. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Tout descellement d'urne scellée sur un monument ou retrait sera soumis à autorisation préalable du Maire, délivrée à la demande du plus proche parent du défunt, comme pour une exhumation.

### Fleurissement et plaques pour les columbariums et les cavernes

Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium. Elles seront retirées à l'issue par les agents. Aucun objet pouvant chuter ou s'envoler n'est autorisé sur les espaces du columbarium. Dans le cas contraire, ils pourront être retirés pour assurer la sécurité.

En dehors de la cérémonie funéraire, aucune fleur en pot, arbustes, plantes ne doivent être déposés au-dessus ou au pied des columbariums, ou en dehors de la plaque de la caverne. Si tels étaient le cas, ces éléments pourront être enlevés par les agents des espaces verts de Caen la mer ou les agents de la commune. Un soliflore est autorisé sur la porte.

### 3 > en urne dans une sépulture traditionnelle au sol (en caveau ou en pleine terre)

L'urne cinéraire peut-être inhumée dans une concession existante, selon la place disponible, ou prise à cette occasion.

### 4 > scellée sur un monument existant

Ce scellement d'urne est soumis à autorisation préalable du Maire après vérification du caractère d'ayant droit à la concession, ou du temps du vivant du concessionnaire. L'opération est réalisée par une entreprise agréée, qui s'assure de la solidité de l'urne et de l'ancrage. En cas de travaux ultérieurs sur le monument, l'urne est déposée en caveau provisoire pendant la durée des opérations, il s'agit alors d'une exhumation.

Accusé de réception en préfecture 014-211403415-20260312-2026-071-AR Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026
---

### **5 > dispersion au jardin du souvenir ou au puits du souvenir**

La dispersion des cendres est autorisée dans un espace appelé « jardin du souvenir » et « puits du souvenir », situé dans le cimetière de Nampioche à l'exclusion de tout autre lieu.

La dispersion est soumise à autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et pourra faire l'objet d'une surveillance.

La Ville d'Ifs prendra en charge la réalisation d'une plaque où seront inscrits les nom, prénom, années de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir / puits du souvenir, conformément à la législation en vigueur.

Cette plaque d'identification sera apposée au monument jouxtant le lieu de dispersion.

Toute dispersion au jardin du souvenir ou au puits du souvenir sera également enregistrée sur un registre tenu en Mairie.

Ne sont autorisées que les fleurs naturelles, dans les alcôves en gravillons aménagés à cet effet au jardin du souvenir, ou autour du puits du souvenir. Aucune plaque ou objet funéraire ne serait toléré.

Les agents communaux ou les agents de Caen la mer en charge de l'entretien du cimetière sont autorisés à enlever les fleurs fanées et objets déposés qui pourraient nuire à la propreté ou salubrité du lieu.

**6 > en pleine nature en dehors des voies publiques :** Non soumis à autorisation du maire, la famille devra en faire la déclaration écrite à la commune de naissance du défunt.

### **Article 22. EN CAVEAU PROVISOIRE**

Toute inhumation provisoire doit se faire, sous réserve d'autorisation du Maire d'Ifs, dans le caveau destiné à cet effet dont les modalités de gestion sont déterminées ci-après :

#### **Principe du caveau provisoire :**

Il s'agit d'un caveau spécifique mis à disposition par la Ville d'Ifs, destiné à recevoir un cercueil, une urne ou un reliquaire, de manière transitoire, pour une durée maximale d'un mois, reconductible une fois.

Il sera utilisé dans les cas suivants :

- La sépulture définitive n'est pas prête pour recevoir le corps
- Lors d'une exhumation, le temps des travaux
- En cas de conflit familial portant sur la destination ou le mode d'inhumation du corps
- Lors d'intempéries ou conditions atmosphérique particulières
- Lorsque les dimensions de la sépulture ne permettent pas une inhumation décente,
- Et toute autre situation sur décision du Maire, justifiant des conditions de respect et de dignité pour les défunts

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation fixée par le Conseil Municipal.

La clé du caveau provisoire est conservée par la Direction de la population et un registre d'entrée et de sortie est tenu en Mairie.

Si le dépôt en caveau provisoire se prolonge au-delà de 14 jours calendaires après le décès, un cercueil hermétique aux frais de la famille est obligatoire. Le Maire pourra également au titre de la salubrité, notamment en cas d'émanations, imposer le cercueil métal dès l'entrée en caveau provisoire, quelle que soit la date de décès.

### Sortie du caveau provisoire :

À l'issue du dépôt en caveau provisoire, la sortie se fera selon les conditions prévues par la loi et par le présent règlement (voir Titre 5) pour les exhumations.

Si à la fin du délai fixé par ce règlement, la famille n'a pas fait exhumer le défunt, la Ville lui adressera un courrier en recommandé avec accusé réception. Passé un délai de 5 jours ouvrés après cette notification, le défunt pourra être inhumé d'office par la Ville, en terrain commun, pour une durée de cinq années au minimum, à la charge de la famille.

La Ville pourra exiger auprès de l'opérateur funéraire, un nettoyage et la désinfection du caveau provisoire.

## **Article 23. AUTORISATIONS**

### Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation n'aura lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire de la Ville d'Ifs. Cette autorisation sera délivrée, sous réserve d'une demande préalable de travaux, au moins 48 heures avant les travaux, et sous réserve de vérification du droit à inhumation accordé par le concessionnaire, ou sur le titre de concession, et de la place disponible dans la sépulture. Une demande d'ouverture de sépulture pourra être exigée, si le demandeur n'est pas le concessionnaire ou un ayant-droit.

La demande d'inhumation sera formulée par l'entreprise funéraire, présentant le pouvoir ou mandat qui lui a été donné par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une surveillance communale pourra être effectuée de manière inopinée.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Toute personne procédant à une inhumation sans l'autorisation du Maire, encourt des peines prévues par l'article R. 645-6 du code pénal.

### Autorisation de travaux

La demande devra émaner du concessionnaire, ou d'un ayant-droit, et devra préciser :

- le type de travaux (dimensions, éventuellement matériaux utilisés...), le nom de l'entreprise mandatée et la date souhaitée des travaux, ainsi que la durée estimée. Concernant la mise en place d'un monument, un visuel, des dimensions et les matériaux seront demandés pour garantir la sécurité si la construction n'est pas standard.
- le creusement de fosse, l'ouverture de sépulture ou la pose de caveau auront lieu au minimum la veille de l'inhumation. L'entreprise devra cependant prendre ses dispositions afin que d'éventuelles interventions qui seraient nécessaires puissent avoir lieu avant l'inhumation (maçonnerie par exemple).
- un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux et pourra faire l'objet de demande de rectification (pas de pose de gravier, etc...).

### Autorisation de gravure

Toute gravure devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Maire suivant l'art R 2223-8 du CGCT, après une demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. Toute inscription en langue étrangère devra faire l'objet d'une traduction par un traducteur agréé. Le Maire pourra s'opposer à une inscription d'une personne non décédée ou pouvant occasionner des désordres dans le cimetière.

- Aucune gravure concernant une personne vivante ne pourra être autorisée

Reçu en préfecture 014-211403415-20260312-2026-071-AR Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026
--

## **TITRE 5 : EXHUMATIONS**

### **Article 24. DEMANDE D'EXHUMATION**

À l'exception de celle faite sur ordre de la justice, aucune exhumation n'aura lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire.

Conformément à l'article R 2213-40 du CGCT, l'exhumation est à la demande écrite du plus proche parent du défunt en vue d'une ré-inhumation au même emplacement après travaux (pose d'un caveau par exemple) ou dans une autre concession ou crémation, ou changement de commune.

Le ou les demandeurs, justifient de leur état civil, domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

La construction d'un caveau sur des corps non exhumés ne sera pas autorisée, à moins de l'édification d'un caveau sans fond.

En cas de désaccord, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du Tribunal compétent. La demande d'exhumation, est accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture faite, par le concessionnaire ou un ayant droit.

Une exhumation est possible à tout moment, mais un cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra être exhumé qu'après un an d'inhumation. La réunion de corps n'est possible qu'à partir de 5 ans d'inhumation sous réserve de constat à l'état d'ossements.

### **Article 25. CONTRAINTES SPÉCIFIQUES**

Toute exhumation doit être achevée avant l'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations se déroulent en présence de :

- la famille ou son mandataire,
- un représentant de la commune, afin de vérifier le respect de la législation en vigueur, de la dignité, de la décence et de la salubrité.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'aura pas lieu.

Les exhumations peuvent être suspendues sur décision du Maire en cas de conditions météorologiques défavorables ou pour des questions de salubrité publique.

Durant l'exhumation, si le corps n'est pas exhumable, les opérations sont interrompues et la sépulture est refermée. Si le cercueil est détérioré il sera obligatoirement changé aux frais de la famille. Conformément à la législation en vigueur, il sera en bois ou en aggloméré de bois et identifié par une plaque.

### **Article 26. MESURES D'HYGIÈNE**

Les personnes en charge de procéder aux exhumations devront s'assurer de le faire dans des conditions parfaites d'hygiène et de sécurité, conformément au code du travail, en revêtant notamment les équipements réglementaires (gants, bottes, combinaisons...) et procéder à une désinfection, de la sépulture et des personnes comme exigés par la loi. Une exhumation est réalisée exclusivement par des opérateurs habilités.

### **Article 27. DEVENIR DES CORPS EXHUMÉS**

Les restes mortels issus de l'exhumation sont placés avec décence et respect dans un reliquaire identifié en bois aux dimensions appropriées. Le reliquaire est alors placé à l'ossuaire uniquement en cas de reprise de sépulture, ou ré-inhumé pour une durée minimale de 5 ans.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

En cas de transport en vue de ré-inhumation dans une autre commune, l'autorisation d'exhumer est donnée par le Maire d'Ifs au vu de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune d'accueil.

### **Article 28. OSSUAIRE**

Un ossuaire communal est situé au cimetière de l'Église et un autre est situé au cimetière de Nampioche.

Il s'agit d'un caveau dont l'unique usage est de recevoir les restes mortels issus des concessions ayant fait l'objet d'une reprise. Y sont inhumés les urnes et les reliquaires identifiés par une plaque assurant la durabilité. Les restes mortels, de plusieurs défunts, de la même sépulture, pourront être rassemblés dans le même reliquaire.

Un registre d'ossuaire est tenu en mairie, sur lequel figurent les noms des défunts et les références de la concession d'origine. Ce registre est consultable par les familles.

## **TITRE 6 : TRAVAUX**

### **Article 29. AUTORISATIONS ÉCRITES PRÉALABLES NÉCESSAIRES**

Toute intervention technique au cimetière doit préalablement être demandée par écrit, au minimum 24 h à l'avance avec les précisions techniques concernant les matériaux et leurs dimensions, ainsi que des jour et heure prévus pour l'intervention.

Sont soumis notamment à approbation écrite préalable du Maire :

- le creusement de fosse
- la pose de caveau
- la pose ou la dépose de monument, stèle, semelle
- la gravure
- les restaurations

L'entreprise devra être en possession de cet accord écrit avant de débiter les travaux et se présenter en mairie aux horaires d'ouverture pour y récupérer :

- les autorisations
- les clés du cimetière en passant les chercher à l'accueil de l'hôtel de ville
- le plan du cimetière sur lequel est indiqué l'emplacement précis de la concession.

### **Article 30. EMBLACEMENT**

Les entrepreneurs sont tenus de respecter l'alignement prescrit par la Ville ou le cas échéant le tracé qui aura été réalisé, et d'une manière générale les dispositions du présent règlement. Un gabarit peut être mis à leur disposition sur simple demande (gabarit à disposition sur demande).

### **Article 31. SÉCURITÉ DES LIEUX**

Les monuments déposés ne seront en aucun cas laissés à proximité des sépultures en vue de travaux ultérieurs. Lorsque l'intervention a lieu au cimetière de l'Église, les entrepreneurs ayant procédé à la dépose sont chargés d'emporter les monuments et de les ramener au moment de la repose.

Suite à l'ouverture ou au creusement, les fosses ne doivent pas être laissées béantes.

L'entreprise qui a procédé à l'une de ces opérations ne pourra quitter les lieux qu'après les avoir sécurisés en recouvrant l'ouverture par une ou plusieurs plaques de ciment, de fer ou de pierre ou de lourdes planches de bois. L'utilisation de tôle ou de bâche dans ce but serait contraire au présent règlement.

Cette protection sera enlevée uniquement à l'entrée du convoi dans le cimetière pour l'inhumation.

### **Article 32. SÉPULTURES VOISINES**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les sépultures voisines doivent être protégées pendant toute la durée de travaux. En aucun cas les objets présents sur les tombes voisines ne doivent être enlevés sans l'autorisation expresse de la Mairie.

### **Article 33. PRÉSERVATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

#### **Avant et pendant les travaux :**

Les revêtements des allées doivent être laissés intacts par les entreprises. Il est interdit d'y prélever du sable ou du gravier.

Le cimetière de Nampioche comporte des allées principales en béton et des allées en sablettes ou végétalisées entre les sépultures. Afin de préserver les lieux lors du passage des véhicules, les entreprises devront tout mettre en œuvre pour ne pas endommager ces espaces, en utilisant des protections de roues. A défaut, il sera demandé la remise en état aux frais de l'entreprise, sans quoi une facturation sera adressée à l'entreprise. Cette demande vaut pour toutes les dégradations éventuelles.

Pendant les travaux, l'entrepreneur est tenu de :

- Enlever au fur et à mesure, les graviers et excédents de matériaux
- Ne pas scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments au sein du cimetière
- Protéger et respecter les sépultures voisines
- Remettre l'allée dans son état et niveau initial
- Nettoyer les abords du chantier

Faire part de tout dégât causé dans les allées, les plantations ou les sépultures voisines à la direction population de la ville d'Ifs.

#### **Après les travaux**

Immédiatement après les travaux, l'entreprise est tenue d'évacuer les gravats, les pierres et la terre excédentaire issus du creusement. Elle devra ensuite nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage réalisé. Tout dégât causé dans les allées, les plantations ou les sépultures voisines constatés par un agent de la Ville sera transmis en mairie. L'entreprise devra également sans délai porter à connaissance de l'administration tout dégât qu'elle aurait engendré.

L'ajout de gravier, sable ou autres autour des sépultures est proscrit.

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE IFS

## Article 34. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Ville veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible au personnel communal ou à un représentant de la commune.

Les familles, les entreprises et tout visiteur dans les cimetières, sont tenus également, au respect des articles du présent arrêté du Maire d'Ifs, les concernant.

## Article 35. INFRACTIONS

Pour toute infraction au présent règlement constatée par la Ville, les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## Article 36. TARIFS

Les tarifs relatifs aux concessions, à l'acquisition de caveaux et aux diverses opérations funéraires soumises au règlement d'une redevance, établis par le Conseil municipal, et révisables chaque année, peuvent être consultés à la mairie d'Ifs.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des cimetières et consultable sur le site Internet de la Ville et à la mairie, auprès de la Direction Population.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le directeur du pôle Cadre de Vie Urbanisme Environnement, la directrice du service Population, le responsable de la Police Municipale, devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent règlement.

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux préalable.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.  
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Fait à.....IFS.....le.....10 mars 2026.....

Cachet de la Mairie

Cachet Préfecture

Fait à Ifs, le 10 mars 2026

Le Maire,



Michel P.   
 04 74 38 41 22 - 04 74 38 41 23 - AR  
 Date de télétransmission : 12/03/2026  
 Date de réception préfecture : 12/03/2026